



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.5/2000/8/Add.1  
3 octobre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des pratiques juridiques et commerciales internationales  
Quarante-neuvième session  
4-6 décembre 2000  
Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS CHARGÉ D'EXAMINER D'ÉVENTUELLES  
RÉVISIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE 1961 SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL**

**Additif 1**

**Enquête**

**relative à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international**

1. Avant d'entamer un débat sérieux sur l'avenir de la Convention européenne de 1961, le Bureau du Groupe consultatif a décidé qu'il importait de s'employer à évaluer l'usage qui était fait actuellement et de déterminer dans quelle mesure elle était encore utile. Il n'a pas été aisé de répondre à cette question parce que la plupart des articles de la Convention n'ont pas à être notifiés à l'ONU lorsqu'ils sont appliqués et qu'ils peuvent être invoqués par un tribunal ou simplement mentionnés par des juristes spécialistes du droit privé lors de discussions préliminaires qui ne sont jamais consignées officiellement par écrit. Par conséquent, il a été convenu d'établir un questionnaire sur l'utilité que revêt actuellement la Convention et les domaines pour lesquels il pourrait être utile d'en modifier la teneur.
2. Le questionnaire a été distribué aux :
  - 1) Organisations désignées par les pays au titre de la Convention et à la Chambre de commerce internationale dont les organisations nationales sont mentionnées dans la Convention;

2) Organisations désignées expressément par les pays membres de la CEE/ONU pour répondre au questionnaire;

3) Experts recensés par le Bureau du Groupe consultatif.

3. Pour les groupes 1 et 2, des réponses ont été reçues de 35 organisations désignées par 26 pays et de la Chambre de commerce internationale. Pour le groupe 3, des réponses ont été reçues de huit experts. Dans le présent document, nous examinerons les réponses apportées par les groupes 1 et 2 à certaines questions. Néanmoins, une analyse de toutes les questions et réponses peut être obtenue auprès du secrétariat de la CEE/ONU.

4. L'enquête comportait 33 questions, dont une sur l'importance relative des principales dispositions, 3 sur la connaissance de la Convention en général, 27 sur les dispositions spécifiques et 2 sur l'avenir de la Convention.

5. Pour l'examen de l'analyse ci-après, on pourra se procurer, à titre de référence, le texte de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, ainsi qu'une liste des États contractants, en sélectionnant la rubrique "commercial arbitration" ("arbitrage commercial") sur le menu figurant sur la page Web suivante :

[http://www.unece.org/trade/tips/tp\\_home.htm](http://www.unece.org/trade/tips/tp_home.htm).

### **Importance relative des dispositions de la Convention**

6. Les principales dispositions de la Convention que les auteurs des réponses devaient classer par ordre d'importance sont les suivantes :

- Capacité des étrangers d'être arbitres (art. III);
- Procédures à suivre pour désigner les arbitres (art. IV);
- Procédures à suivre pour déterminer la compétence arbitrale (art. V);
- Compétence judiciaire (art. VI);
- Procédures à suivre pour déterminer le droit applicable (art. VII);
- Règles pour l'annulation des sentences (art. IX).

7. Les notes du classement se situaient sur une échelle de 1 à 6 - 1 désignant la disposition la plus importante et 6 la moins importante. La note moyenne des dispositions oscillait entre 2,1 et 2,8.

8. Venaient en tête du classement la disposition relative aux procédures à suivre pour déterminer la compétence arbitrale (art. V), qui a reçu à 22 reprises des notes de 1 ou 2 et à deux reprises uniquement des notes de 5 ou 6, et la disposition sur l'annulation de la sentence arbitrale (art. IX), dont la note était de 1 ou 2 à 19 reprises et de 5 ou 6 à trois reprises uniquement.

9. L'article V sur la compétence arbitrale prévoit que les exceptions d'incompétence doivent être soulevées au début de toute procédure et permet aux arbitres eux-mêmes de statuer sur la question. Cette disposition permet d'éviter qu'une partie ne soulève ces exceptions comme manœuvre dilatoire vers la fin de la procédure lorsqu'elle estime qu'il y a une grande probabilité que la sentence ne lui soit pas favorable. Bien entendu, cette disposition n'empêche pas la partie qui met en cause la compétence de l'arbitre de la contester à nouveau, après le prononcé de la sentence, dans le cadre du système judiciaire national applicable, mais elle ne permet pas d'éviter que des mesures dilatoires de ce type n'interrompent le déroulement même de la procédure arbitrale. L'article V a servi de modèle pour la disposition relative à la compétence arbitrale figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Toutefois, les pays n'ont pas tous mis en œuvre cette loi et ceux qui l'appliquent le font à des degrés divers. Par conséquent, il est compréhensible que les auteurs des réponses estiment que cet article reste très utile dans le contexte d'une convention internationale contraignante.

10. Il est intéressant de noter qu'une seule des dispositions figurant dans le classement porte sur un domaine visé par la Convention de New York de 1958 - l'annulation de la sentence arbitrale - alors même que cette disposition est par ailleurs considérée comme une des plus importantes de la Convention européenne de 1961. En fait, le paragraphe 1 de l'article IX de la Convention européenne de 1961 est pratiquement identique à l'article V de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à l'exception notable de la disposition e). L'omission de cette disposition signifie qu'une sentence arbitrale NE SAURAIT être annulée dans un autre pays du fait des conditions énoncées dans ladite disposition, c'est-à-dire lorsque "la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue" (par. 1 e) de l'article V de la Convention de New York).

11. Ainsi, l'article IX "présERVE l'efficacité sur le plan international d'une sentence ayant été annulée dans le pays dans lequel elle a été rendue pour tout motif, y compris pour des motifs de politique publique, autre que ceux prévus aux paragraphes 1 a) à d) de l'article IX"<sup>1</sup>. S'il est vrai que le même effet peut être obtenu par une interprétation très libre de la Convention de New York, une telle interprétation serait sujette à contestation et risquerait de ne pas être partagée par tous les tribunaux de tous les pays parties à ladite Convention.

12. La plus mauvaise note a été attribuée à la disposition concernant la capacité des étrangers d'être arbitres (art. III), qui a reçu des notes de 1 ou 2 à 17 reprises et de 5 ou 6 à 8 reprises, et à celle concernant les procédures à suivre pour désigner les arbitres (art. IV), qui a reçu des notes de 1 ou 2 à 15 reprises et de 5 ou 6 à 5 reprises. Il convient d'indiquer toutefois que la note moyenne attribuée à ces deux dispositions était inférieure à 3 (soit au-dessus de la moyenne).

13. L'opposition frappante entre ceux qui considèrent comme très important l'article III sur la capacité des étrangers d'être arbitres (17) et ceux qui estiment le contraire (8) est compréhensible. Dans certains pays, comme il est courant, parfois depuis longtemps, de permettre aux étrangers d'être arbitres, la nécessité d'une telle disposition ne se fait pas sentir;

---

<sup>1</sup> Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, observations de Dominique T. Hascher, Yearbook Commercial Arbitration, vol. XX-1995, Conseil international pour l'arbitrage commercial.

en revanche, dans d'autres pays, les étrangers ne sont autorisés à être arbitres que dans des affaires d'arbitrage étrangères (très probablement en raison de la Convention), et parfois ils ne peuvent l'être que s'ils figurent sur des listes spécifiques.

14. La faible note attribuée à l'article IV sur les procédures à suivre pour désigner les arbitres n'est elle non plus pas surprenante, car ces procédures, qui sont relativement lourdes, ont été mises au point dans le contexte des relations Est-Ouest des années 1960/1961. Comme on l'a vu plus haut, selon les résultats de la réunion du Groupe consultatif, la révision de cet article est en bonne voie.

15. En ce qui concerne les deux autres dispositions sur la compétence judiciaire (art. VI) et sur les procédures à suivre pour déterminer le droit applicable pour établir la validité d'une convention d'arbitrage (art. VII), elles ont reçu à 14 et à 16 reprises respectivement des notes de 1 ou 2, puis à 2 et 4 reprises des notes de 5 ou 6, avec un nombre relativement élevé de notes intermédiaires et de réponses "sans opinion".

16. Ces deux dispositions sont utiles lorsque des contrats comportent des clauses compromissaires mal rédigées, dans la mesure où elles énoncent les règles permettant de déterminer le droit applicable en ce qui concerne : a) la validité de la convention d'arbitrage même (art. VI) et b) le fond du litige (art. VII). L'article VI permet également d'éviter que les tribunaux ne soient utilisés pour interrompre ou retarder la procédure arbitrale, puisqu'il dispose que les tribunaux "surseoiront, sauf motifs graves, à statuer sur la compétence de l'arbitre jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale". L'importance de ces clauses augmente à mesure que l'arbitrage devient accessible aux petites et moyennes entreprises, car ce sont justement ces entreprises qui sont le plus susceptibles d'être mal conseillées sur le plan juridique et dont les contrats risquent, par conséquent, de comporter les clauses compromissaires les moins bien rédigées.

### **Connaissance de la Convention en général**

17. Le tableau ci-après donne un aperçu des notes données en moyenne par les organisations pour indiquer le degré de connaissance de la Convention par les "utilisateurs" potentiels.

	La Convention était-elle	
	<b>connue des</b>	<b>mentionnée/invoquée par les</b>
<b>juristes spécialistes du droit commercial</b>	3,0	3,4
<b>juges/tribunaux</b>	3,4	3,7
<b>arbitres ?</b>	2,5	2,9
	1 = très connue/fréquemment invoquée et 5 = pas du tout connue/jamais invoquée	

18. Sur le plan individuel, la Convention européenne de 1961 peut aider à résoudre un certain nombre de problèmes de procédure importants liés à l'arbitrage commercial international : elle peut ainsi permettre de déterminer le droit applicable et le lieu de l'arbitrage lorsque ces derniers n'ont pas été précisés dans la clause compromissoire et lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Par conséquent, si la note "moyenne" donnée pour qualifier le degré de connaissance de la Convention n'est pas mauvaise, elle indique que celle-ci pourrait être plus utile si son existence et son contenu étaient mieux connus.

### **Autres questions relatives aux dispositions spécifiques**

19. On trouvera ci-après un résumé de certaines autres questions, parmi les plus importantes, présentées en fonction de l'article de la Convention auquel elles font référence.

20. Que les résultats de cette partie de l'enquête soit ou non pris en compte dans la Convention européenne de 1961, les réponses donnent un aperçu intéressant de ce qu'il serait utile, selon les institutions arbitrales et les professionnels en la matière, de faire figurer dans un instrument contraignant à l'échelle internationale tel qu'une Convention. Ils mettent également en évidence des domaines - tels que l'acceptation implicite des conventions d'arbitrage - dans lesquels les pratiques diffèrent très largement d'un pays à l'autre et où il pourrait être difficile de parvenir à un consensus international.

Faudrait-il garder le terme "européenne" dans le titre de la Convention, étant donné que parmi les États membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) figurent également des pays d'Amérique du Nord et d'Asie centrale, et que la Convention elle-même est ouverte à la signature de tout pays Membre de l'Organisation des Nations Unies ?		
	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	11	31,4
Non	21	60,0
Sans opinion	3	8,6
Serait-il utile de compter un plus grand nombre de parties contractantes extérieures à la région de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ? Actuellement, on n'en dénombre que deux, à savoir : le Burkina Faso et Cuba.		
	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	26	74,3
Non	5	14,3
Sans opinion	4	11,4

21. En examinant les conventions d'arbitrage permettant d'instaurer un climat de plus grande confiance pour les échanges et les investissements internationaux, la règle générale est de préconiser le plus grand nombre de participants - ce que confirment les réponses données aux

questions ci-dessus. En fait, d'après les observations relatives au questionnaire et les débats qui se sont tenus lors de la réunion du Groupe consultatif, le manque d'unanimité dans les réponses à ces questions révèle, d'une part, le désir de maintenir le titre de la Convention en l'état pour ne pas jeter le trouble dans les esprits, en particulier lorsqu'il y est fait référence dans la législation ou dans d'autres textes existants; d'autre part, pour certains, la question de savoir s'il convient ou non d'étendre le champ d'application d'une Convention régionale existante - ce qui est faisable vu le temps disponible et le niveau d'acceptation - même s'il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'engager des travaux en vue de la conclusion d'une nouvelle convention internationale sur l'arbitrage commercial international.

### Article premier : Champ d'application de la Convention

Dans votre pays et/ou organisation, cet article consacré au champ d'application est-il interprété avec suffisamment de souplesse pour englober tous les types de transactions, d'opérations et de contrats dans le domaine des relations économiques internationales (soit le commerce des biens et des services, le crédit-bail, l'investissement, etc.) ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	31	88,6
Non	3	8,6
Sans opinion	1	2,8

22. Les trois organisations qui ont répondu par la négative à la question ci-dessus étaient situées en Géorgie, en Slovaquie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Malheureusement, seul un de ces pays - la Géorgie - a répondu à une seconde question concernant les domaines qui n'entraient pas dans le champ d'application : selon son interprétation, la Convention ne s'appliquait pas aux investissements.

Faudrait-il allonger la liste des documents admis pour inclure explicitement d'autres pièces écrites – telles que des écrits, que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique définit comme suit : "*Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement*" (art. 6 : "Écrit") ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	33	94,3
Non	2	5,7
Sans opinion	0	0

Faudrait-il indiquer explicitement l'acceptation de la définition de la signature telle qu'elle figure dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, à savoir :

"1) Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) *si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et*

b) *si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière." (Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, art. 7 : "Signature") ?*

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	25	70,4
Non	5	14,3
Sans opinion	5	14,3

23. Les moyens de communiquer des informations commerciales ont radicalement changé depuis 1961. Si la télécopie a souvent été assimilée par les tribunaux à des documents sur papier et des télex, des moyens de communication électronique tels que l'échange de données informatisées et le courrier électronique ont eu plus de mal à se faire accepter.

24. Toutefois, les communications électroniques sont à l'heure actuelle largement utilisées dans le monde des affaires et, par conséquent, les pouvoirs législatif et judiciaire doivent impérativement en tenir compte. Sur le plan national, on peut en tenir compte dans un texte de loi donnant une interprétation large de toutes les prescriptions existantes en matière de signature, d'écrits ou de documents (par exemple, en se dotant d'une loi reprenant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique). Toutefois, il n'existe pas, sur le plan international, d'accord permettant une "interprétation plus large" - quel que soit le domaine d'activité et, par conséquent, la tendance actuelle n'est pas à regrouper tous les traités et conventions internationaux dans une "convention-cadre". En conséquence, pour faire une place, dans les différents traités ou conventions, à des dispositions concernant l'acceptation de communications électroniques, on doit soit apporter des modifications expresses aux textes, soit s'en remettre à une interprétation plus large des tribunaux nationaux.

25. Les réponses, en majorité affirmatives, données aux questions ci-dessus témoignent de cette situation, et il est intéressant de noter qu'à l'exception de l'organisation israélienne, qui a répondu par la négative aux deux questions, et de la Norvège, qui a répondu par la négative à la seconde question, les autres réponses négatives émanaient toutes de pays où l'utilisation des communications électroniques est très restreinte.

Faudrait-il tenir compte de l'acceptation implicite des conventions d'arbitrage - autrement dit des clauses compromissaires figurant dans des documents, tels que les factures, dans les cas où l'acceptation de la clause serait présumée si le destinataire ne notifiait pas à l'expéditeur son refus d'accepter la clause compromissoire en question ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	19	54,3
Non	15	42,9
Sans opinion	1	2,8

26. Les fortes divergences dans les réponses à cette question témoignent de la grande diversité des pratiques nationales, en particulier en ce qui concerne les factures - bien qu'il ne soit pas impossible de parvenir à un accord sur l'acceptation implicite dans un nombre restreint d'autres documents. Cette question demanderait à être approfondie et on ne peut savoir aujourd'hui avec certitude si elle pourrait faire l'objet d'un consensus international à court ou à moyen terme.

## **Article II : Capacité des personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage**

La disposition figurant au paragraphe 2 de l'article II est-elle satisfaisante ou faudrait-il la supprimer ? Cette disposition habilite les gouvernements à restreindre la faculté des "personnes morales de droit public", telles que les organes de l'État, de conclure valablement des conventions d'arbitrage. Depuis 1961, l'utilisation de clauses compromissaires dans des contrats passés avec des "personnes morales de droit public" est devenue courante; d'où la question de savoir si cette disposition est toujours utile.

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	15	42,9
Non	17	48,5
Sans opinion	3	8,6

27. Les divergences dans les réponses données à cette question étaient surprenantes et méritent que l'on s'y attarde davantage - d'autant que le seul pays à tirer parti de cette disposition en émettant une réserve à la Convention, la Belgique, a modifié sa législation et permet désormais aux "personnes morales de droit public" de conclure des conventions d'arbitrage.



**Article III : Capacité des étrangers d'être arbitres**

**Pas de questions**

**Article IV : Organisation de l'arbitrage, et l'annexe :**

**"Composition et modalités de fonctionnement du Comité spécial visé à l'article IV de la Convention"**

Faudrait-il modifier les modalités d'élection des membres du Comité spécial en donnant une interprétation plus étroite du libellé de l'annexe de façon à indiquer que les pays seraient affectés à un ou deux groupes, aux seules fins d'élire les membres du Comité spécial, en fonction de la situation (en ce qui concerne l'existence de comités nationaux de la Chambre de commerce internationale) existant en 1961 ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	9	25,7
Non	20	57,1
Sans opinion	6	17,2

Faudrait-il remplacer le Comité spécial par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en conformité avec le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	27	77,1
Non	5	14,3
Sans opinion	3	8,6

28. Dans les réponses données à la première question, il est clair que les pays où, en 1961, il n'existait pas de comités nationaux de la Chambre de commerce internationale (c'est-à-dire les pays en transition) sont peu désireux de continuer à être classés dans le groupe des pays où ces comités n'existent pas. La réponse donnée à la seconde question témoigne du large consensus qui s'est dégagé en faveur de la solution énoncée dans le règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Néanmoins, elle incite également à se demander s'il faudrait charger le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner un seul organe auquel incomberaient les responsabilités actuellement assumées par le Comité spécial - ce qui reprend la pratique prévue dans le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vertu duquel le Secrétaire général désigne un organe de nomination - ou s'il devrait assumer directement les responsabilités du Comité spécial.

**Article V : Déclinatoire de compétence arbitrale**

Estimez-vous que cet article est satisfaisant en l'état ?

Note (1 = la plus élevée)	Nombre de réponses	Moyenne = 1,9
1	11	
2	18	
3	2	
4	0	
5	2	
Sans opinion	2	

29. Comme on l'a vu précédemment, selon l'analyse des notes relatives attribuées aux articles, l'article V sur la compétence arbitrale prévoit que les exceptions d'incompétence doivent être soulevées au début de toute procédure et permet aux arbitres eux-mêmes de statuer sur la question. Cette procédure permet d'éviter le recours à ces exceptions comme manœuvres dilatoires.

**Article VI : Compétence judiciaire**

Estimez-vous que cet article est satisfaisant en l'état ?

Note (1 = la plus élevée)	Nombre de réponses	Moyenne = 2
1	13	
2	12	
3	7	
4	0	
5	2	
Sans opinion	1	

30. Lors de la réunion du Groupe consultatif, de février 2000, il a été proposé que le paragraphe 3 de cet article, où il est question des "tribunaux judiciaires des États contractants, saisis ultérieurement d'une demande portant sur le même différend entre les mêmes parties ou d'une demande en constatation de l'inexistence, de la nullité ou de la caducité de la convention d'arbitrage...", renvoie à la liste des motifs d'annulation d'une sentence arbitrale énoncés à l'article IX. Il a été estimé que toute ambiguïté serait ainsi levée quant au fait que les seuls motifs valables pour annuler une sentence arbitrale sont ceux qui figurent à l'article IX.

31. Le paragraphe 4 de cet article contient une disposition sur les demandes de mesures provisoires adressées à une autorité judiciaire. Il s'agit là d'une question importante en matière d'arbitrage, et il a été proposé d'approfondir les travaux à ce sujet car elle n'est pas visée dans d'autres conventions.

<b>Article VII : Droit applicable</b>
---------------------------------------

Estimez-vous que le paragraphe 1 de cet article est satisfaisant en l'état ?		
--	--	--

Note (1 = la plus élevée)	Nombre de réponses	<b>Moyenne = 1,8</b>
1	18	
2	10	
3	4	
4	1	
5	2	
Sans opinion	0	

32. Si les auteurs des réponses ont très majoritairement estimé que le paragraphe 1 de cet article était satisfaisant, d'aucuns se sont demandé s'il ne faudrait pas remplacer l'expression "droit applicable" par l'expression "règles de droit", ou s'il ne faudrait pas remplacer la référence à la "règle de conflit" par l'expression "le droit le plus pertinent", ou encore s'il faudrait donner aux arbitres toute latitude pour choisir le droit. Actuellement, la tendance est de renoncer à invoquer exclusivement le droit national pour permettre d'appliquer le droit le plus pertinent (qui peut être le droit international), ou de laisser aux arbitres la liberté de choisir le droit.

Paragraphe 2 : Serait-il utile de supprimer le membre de phrase "et si la loi régissant l'arbitrage le permet" pour encourager le recours plus large à des mécanismes de règlement des différends "à l'amiable", c'est-à-dire permettant aux arbitres de statuer en "amiables compositeurs" lorsque toutes les parties en conviennent ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	18	51,4
Non	14	40,0
Sans opinion	3	8,6

33. À ce sujet, les opinions divergent considérablement. Dans certains pays en effet, il existe une distinction claire entre les médiateurs ou "*amiables compositeurs*" et les arbitres. En outre, certains tribunaux d'arbitrage interdisent aux arbitres de faire office de médiateurs afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Toutefois, il y a une autre conception doctrinale, de plus en plus répandue, dont les tenants estiment qu'il peut être plus rapide et plus efficace de permettre aux arbitres de statuer également en "*amiables compositeurs*", si les deux parties en litige en décident ainsi.

#### **Article VIII : Motifs de la sentence**

**Pas de questions**

#### **Article IX : L'annulation de la sentence arbitrale**

Faudrait-il étendre le champ d'application de cet article à tous les contrôles judiciaires concluant au retrait ou à la modification des sentences, pour que l'"annulation" ne s'entende pas *stricto sensu* de la notion technique ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	10	28,6
Non	18	51,4
Sans opinion	7	20,0

34. Si les auteurs des réponses à cette question n'ont clairement pas exprimé le même avis, des observations formulées par plusieurs d'entre eux donnent à penser que, pour eux, tel est déjà le cas, à savoir, qu'une limitation aux conditions d'annulation des sentences porte également sur le retrait ou la modification de ces dernières. Toutefois, il n'est pas évident qu'une telle interprétation soit donnée dans tous les pays, et la question risque de donner lieu à des malentendus.

**Article X : Dispositions finales**

Est-il clair, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article X, que la Convention est ouverte à l'adhésion de **tous** les pays Membres de l'ONU, ainsi que des pays d'Europe qui, sans être membres de l'ONU, ont été admis à la CEE/ONU à titre consultatif (tels que la Suisse) ?

	Nombre de réponses	Pourcentage
Oui	20	57,1
Non	13	37,2
Sans opinion	2	5,7

35. Au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article X, tous les pays visés par les paragraphes 8 et 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies peuvent devenir Parties contractantes à la Convention. Toutefois, il n'est pas dit que ces pays soient tous des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de la CEE/ONU (qu'ils soient Membres de l'ONU ou non comme c'est le cas de la Suisse).

36. Si un grand nombre d'auteurs des réponses savaient quels pays pouvaient adhérer à la Convention, un nombre non négligeable d'autres l'ignoraient; en conséquence, à sa réunion de février 2000, le Groupe consultatif a estimé utile d'ajouter une note explicative à cette partie de la Convention.

**Avenir de la Convention**

Ayant examiné tous les points visés dans les questions précédentes, estimez-vous que la Convention devrait être :

	Nombre de réponses	Pourcentage
<b>Révisée</b>	12	34,3
Modifiée	14	40,0
Publiée à nouveau	4	11,4
Laissée en l'état	2	5,7
Abrogée	1	2,9
Sans opinion	2	5,7

37. Près de 86 % des auteurs des réponses pensaient manifestement que la Convention demeure valable et utile, et près de 75 % estimaient qu'il serait judicieux d'y apporter quelques modifications. Comme on l'a vu dans la première partie du présent rapport, à sa réunion de février 2000, le Groupe consultatif a défini une position commune concernant la nécessité de modifier l'article IV et d'y ajouter deux notes explicatives, et il faut espérer que des propositions de modifications en la matière seront mises au point avant décembre 2000.

38. D'autres modifications dépendront de la capacité des pays concernés de s'entendre sur une position commune et, dans certains cas, du déroulement des négociations dans le cadre de la CNUDCI sur ces questions ou sur des problèmes apparentés.

### **Conclusions**

39. Les résultats de la présente enquête montrent que la Convention demeure utile; qu'elle représente une série commune de règles minimales à respecter en matière d'arbitrage international, et qu'elle pourrait être encore plus utile aux États contractants actuels ou potentiels si elle était mise à jour.

40. La CEE/ONU souhaite encourager les spécialistes de l'arbitrage intéressés à participer aux activités de son Groupe consultatif sur l'arbitrage, qui œuvre dans ce contexte. Pour plus d'informations, il convient de contacter le secrétariat du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise à l'adresse électronique suivante :

[virginia.cram-martos@unece.org](mailto:virginia.cram-martos@unece.org).

-----